

Les obligations en devise étrangère (Art. 1278, 1279 du CC)

L'écrit «Le cours de change et le dommage de retard dans les obligations en devise étrangère» soutient qu'il faut exclusivement se référer au cours du change à l'échéance selon le texte de l'art. 1278 du CC, alors que le dommage de retard doit être indemnisé avec les intérêts et à l'éventuel dommage supplémentaire du change si le créancier prouve que selon l'id quod plerumque accidit, il aurait changé la monnaie déduite en obligation ou acquittée en facultate solutionis dans une autre monnaie, cotée à la hausse par rapport à la première.

De plus, dans «Les obligations en devise étrangère, le cours de change et le dommage supplémentaire de retard» il a confirmé que la liquidation du dommage supplémentaire du change dépend de la démonstration que le créancier peut faire sur le fait qu'il aurait normalement changé la monnaie qui devait lui être donnée dans les délais dans une autre qui aurait été en hausse (c'est le cas, par exemple, d'un créancier étranger résident).

Même l'éventuelle baisse de la monnaie étrangère due par rapport à celle au cours légal doit être indemnisée si celui qui aurait dû recevoir la première l'aurait changée dans la seconde (par exemple, un créancier résident sur le territoire).

La même conclusion vaut également pour le dommage de retard dans les obligations en monnaie étrangère «ours effectif».

A la suite de la réalisation de la libéralisation monétaire, l'auteur publia l'écrit «Il danno da mora nelle obbligazioni in moneta straniera nell'attuale disciplina di liberalizzazione valutaria», dans lequel il soutenait qu'il fallait exclure que le créancier puisse

prétendre à la différence de change sur la base d'un simple programme d'investissement adopté a posteriori et non à partir du quod interest selon le quod plerumque accidit.

L'opinion dominante en doctrine et en jurisprudence continue à prendre, au contraire, comme référence le change au jour du paiement : dans ce sens, Cass. civ. du 16 mars 1987 n° 2691.

Dans l'écrit «In materia di liquidazione del danno di uno straniero», il est soutenu que le dommage extracontractuel causé à un étranger dans notre pays, doit être liquidé dans la monnaie du cours légal, alors qu'une éventuelle différence de change de la monnaie étrangère dans laquelle la victime l'aurait changée ne pourrait être demandée qu'à titre de dommage de retard.

L'auteur, en désaccord avec la Cass. civile, ch. sociale, 16 mai 1981, 3239, dans l'écrit «Si la créance d'un travailleur étranger-résident devait être réévaluée, art. 429, alinéa 3 du Code de Procédure Civile», exclut que cela puisse être pratiqué.

Les différents écrits ont eu quelque écho dans la doctrine comme le démontre la bibliographie indiquée pour chacun.

Finalement, afin de suppléer à une lacune législative concernant l'absence de détermination des intérêts légaux d'une obligation en monnaie étrangère, durant la Xème Législature, l'auteur a proposé au Sénat de la République, le projet de loi n° 2812, en faisant coïncider ces taux avec le taux officiel d'escompte de la monnaie considérée.

Lors de la XIème législature, il a été représenté au Sénat de la République avec le projet de loi n° 50 et à la Chambre des députés avec projet n° 1235.